



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 50819

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur une des causes de gaspillage dans les dépenses de santé qui concerne notamment les conditions de conditionnement des médicaments. Il est sans doute difficile de faire coïncider pour chaque cas particulier les besoins prescrits avec la quantité des produits délivrés. Mais dans la plupart des cas concernant la majorité des patients, les doses de traitement sont les mêmes. Outre le gaspillage financier qui résulte de cette inadéquation, les restes de médicaments non utilisés peuvent inciter à s'en servir en dehors des conditions de prescriptions médicales, avec les risques encourus pour la santé. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises auprès des laboratoires pour améliorer cette situation.

Texte de la réponse

L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies de durée de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics, qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste est effectué après avis de la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques, chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques, de la posologie et de la durée du traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie (article 31) a intégré les modifications qui permettront d'adapter le conditionnement des médicaments à la prescription du médecin en ce qui concerne le traitement des maladies chroniques. Le décret est actuellement soumis au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50819

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8834

Réponse publiée le : 7 décembre 2004, page 9803